

Délibération 2023 / 02-03

L'an deux mil vingt-trois le lundi vingt-sept février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Raymond RABETEAU, Maire.

Etaient présents les Conseillers municipaux : Mrs Raymond RABETEAU, Jean-Jacques BORD, Didier LASSÉCHÈRE, Christian FAUGERON, Jacques FAURE, Maurice BESSE, Anthony BUYS, Jean-François CHAMPEAU, Cédric, Mmes Claudine DAURY-NEYRET, Mireille LILLE-PALETTE RECONDU et France-Noëlle GIMENEZ.

Etaient excusé : Mr Arnaud PICOUT (Procuration à M. Jacques FAURE).

Etaient absent : Mr Cédric LECOMTE

Secrétaire de séance : Mme France-Noëlle GIMENEZ.

* * * * *

DEMANDE DE CONCOURS TECHNIQUE ET FINANCIERE DU SDEC ET AUTORISATION DU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE ET LE SDEC POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire :

- **considérant** les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (SDEC) du 7 juillet 2000 reçus à la préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000, L'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001, La délibération du comité syndical du 7 juillet 2000 décidant que le Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse intervienne à nouveau en éclairage public, Les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (SDEC) approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2008, acceptant notamment la nouvelle dénomination du syndicat « Syndicat Départemental des Energies de la Creuse »,
- **Vu** la loi 85/704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004/566 du 17 juin 2004,
- **Vu** la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) : les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats ; par délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2013 le SDEC a décidé de proposer à ses membres (communes et communautés de communes) un service de collecte et valorisation des CEE dans le cadre de leurs opérations génératrices d'économies d'énergie,
- **Vu** l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité,

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le



ID : 023-212316509-20230227-20230203-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROYÈRE DE VASSIVIÈRE

- **Considérant** la réalisation par la collectivité d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine pour lesquelles le SDEC peut valoriser les économies d'énergies réalisées par le biais du dispositif CEE.

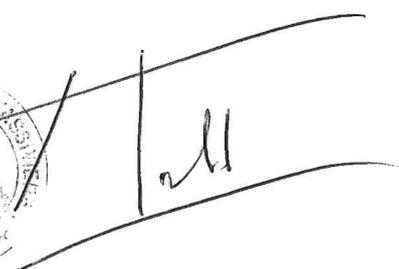
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Sollicite** le concours technique et financier du Syndicat des Energies de la Creuse (SDEC) pour le projet d'éclairage public concernant les travaux de Royère de Vassivière, charge le SDEC du montage des dossiers de collecte et de valorisation des CEE pour l'opération définie ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention temporaire de co-maîtrise d'ouvrage entre le SDEC et la commune relative aux installations d'éclairage public qu'il sera nécessaire d'établir pour la réalisation de l'opération désignée précédemment. Par cette convention, la commune désigne le SDEC comme maître d'ouvrage temporaire unique de l'opération. La convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Fait et délibéré en Mairie, le 27 février 2023.

Le Maire,

Raymond RABETEAU



Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le



ID : 023-212316509-20230227-20230203-DE

CONVENTION TEMPORAIRE DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse du 7 Juillet 2000 reçus à la préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001 et l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 acceptant notamment la nouvelle dénomination du syndicat « Syndicat Départemental des Energies de la Creuse » ;

VU la délibération du comité syndical du 7 Juillet 2000 décidant que le Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse intervienne à nouveau en éclairage public ;

VU les nouveaux statuts du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-085-27 du 26 mars 2014 ;

VU la loi 85/704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004/566 du 17 juin 2004 ;

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, désigné ci-après par l'appellation « Le SDEC » et représenté par son Président Monsieur André MAVIGNER dûment autorisé par délibération du comité syndical du 14 août 2020, d'une part,

et

La commune de *Royère de Lassivière* désignée ci-après par l'appellation « La Commune » et représentée par son maire Monsieur / *Madame Raymond RABETEAU* autorisé par délibération du conseil municipal du *27 février 2023* visée par l'autorité préfectorale le *27 février 2023*, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le SDEC est maître d'ouvrage des réseaux de distribution électrique sur le territoire communal. La Commune est maître d'ouvrage pour les installations d'éclairage public devant être installées sur les réseaux du SDEC. Pour une bonne coordination des travaux, il est souhaitable que le SDEC exerce également la maîtrise d'ouvrage temporaire des travaux d'éclairage public. La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les cosignataires décident pour une bonne coordination des travaux de désigner le SDEC comme maître d'ouvrage temporaire unique pour la réalisation des travaux concernant le projet.....

ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE ET DOMAINE D'APPLICATION

3-1 Terminologie

Il est entendu par « éclairage des voies publiques » l'éclairage de l'ensemble des voies du domaine public traversant le territoire de la commune mandante.

Le terme « installations d'éclairage public » comprend :

- ◆ La lanterne (enveloppe, réflecteur, vitrerie de fermeture le cas échéant, la douille de fixation de la source lumineuse, le système de fixation de la lanterne).
- ◆ La source lumineuse.
- ◆ La platine d'alimentation (ballast, amorceur, condensateur).
- ◆ La console, y compris patin de fixation, boulonnerie et scellements.
- ◆ Le candélabre, y compris le massif et les tiges de fixation.
- ◆ Le coffret fusible de raccordement au réseau d'alimentation sur poteau ou en pied de candélabre.
- ◆ Le câble nécessaire au raccordement de la lanterne au coffret fusible et du coffret fusible au réseau principal.
- ◆ L'armoire de commande y compris l'interrupteur crépusculaire et l'horloge nécessaire à une interruption nocturne ou l'horloge astronomique radio synchronisée, les dispositifs de protection amont / aval, tous les câbles nécessaires au raccordement au réseau.
- ◆ Tout dispositif régulateur ou variateur de puissance.

3-2 Domaine d'application

3-2-1 Eclairage des voies publiques

La présente convention s'applique aux cas suivants :

- ◆ Création d'installations d'éclairage public ne nécessitant pas la pose de réseaux d'alimentation.
- ◆ Création d'installations d'éclairage public nécessitant la pose du réseau d'alimentation, y compris les supports (aménagement de réseaux de distribution publique existant par la pose de conducteurs isolés).
- ◆ Extension d'installations d'éclairage public ne nécessitant pas la pose du réseau d'alimentation.
- ◆ Extension d'installations d'éclairage public nécessitant la pose de réseau d'alimentation, y compris les supports (aménagement du réseau de distribution publique existant par la pose de conducteurs ou isolés).
- ◆ Travaux de modernisation d'installations d'éclairage public :
 - Remplacement des installations d'éclairage public ne répondant plus aux normes de sécurité ou jugées vétustes.
 - Remplacement d'installations d'éclairage public procurant un éclairage inadapté.

Dans ces deux cas, une étude qualitative et quantitative des installations d'éclairage public existantes sera réalisée.

- ◆ Réaménagement des installations d'éclairage public à la suite d'un enfouissement des réseaux électriques ou à un réaménagement de la voirie.
- ◆ Aménagement de lotissements communaux, de zones artisanales et de zones industrielles.

3-2-2 Illumination de monuments

Il s'agit de la mise en place d'installations d'éclairage ayant pour vocation la mise en valeur par la lumière du patrimoine public protégé au titre de la législation sur les monuments historiques et sur les sites classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

3-2-3 Eclairage des installations sportives

Il s'agit de la mise en place d'installations d'éclairage d'aires de jeux et de tout terrain à vocation sportive à ciel ouvert.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE TEMPORAIRE UNIQUE

4-1 Définition des conditions techniques

4-1-1 Demande de la Commune

La demande écrite de la Commune a été établie en date du
en date du

. Le SDEC a accusé réception de la demande

4-1-2 Visite sur site

Suite à la demande de la Commune, une visite sur site sera organisée par le SDEC, en accord avec de la Commune. Lors de cette visite, la Commune confirmera au SDEC tous les éléments nécessaires à l'élaboration du projet, à savoir :

- ◆ Nombre d'appareils projetés.
- ◆ Emplacement.
- ◆ Type de matériel à installer.
- ◆ Type de réseau à mettre en œuvre (aérien ou souterrain).

Tous ces éléments seront déterminés par la Commune et elle seule, le SDEC étant présent pour apporter une assistance technique à celle-ci. La Commune confirmera obligatoirement ses choix parmi le matériel présenté à titre indicatif, par écrit adressé au SDEC dans les huit jours suivant la visite sur site.

4-1-3 Etude préalable

Suite à la visite sur site décrite précédemment, une étude de faisabilité sera élaborée par le SDEC et transmis en deux exemplaires pour avis à la Commune. Cette étude comprendra :

- ◆ Le quantitatif des installations d'appareillage projetées et des besoins nécessaires en aménagement des réseaux (renforcement éventuel, aménagement de réseaux, ...).
- ◆ Le chiffrage estimatif des travaux et des consommations électriques. Le nombre définitif ainsi que l'implantation des luminaires sera établie conjointement avec la Commune.

A partir de cette étude, la Commune décidera de la suite à donner au projet. Dans le cas d'une réponse positive, elle fixera la programmation pluriannuelle des travaux. Chaque programme de travaux fera l'objet d'une convention précisant les lieux concernés ainsi que les domaines d'application des travaux projetés.

4-1-4 Avant-projet sommaire

Pour chaque programme, la Commune transmettra au SDEC une délibération fixant la liste des villages objet de l'avant-projet sommaire (APS). Cet APS comportera un plan des travaux projetés ainsi qu'un chiffrage estimatif.

Dans le cas d'éclairage rural (points lumineux dispersés sur le réseau en vue de créer un balisage), le nombre de point lumineux est déterminé par la Commune sur les conseils du SDEC.

Dans le cadre de projets de réaménagement suite à un enfouissement, d'aménagement de lotissement ou de zone d'activité, d'éclairage de terrain sportif ou d'illumination de monument, l'étude sera réalisée par le SDEC. Ce dernier réalisera l'APS en s'appuyant éventuellement sur une étude photométrique réalisée par le fournisseur du matériel retenu par la Commune pour respecter la norme en vigueur ou le but recherché (illumination, éclairage de terrain sportif). Ce document sera élaboré en une ou plusieurs variantes, selon les choix de matériel de la Commune évoqués lors de la visite sur site.

Par retour, le cas échéant, la Commune transmettra au SDEC ses éventuelles observations et demandes de modification. Le SDEC modifiera alors l'APS et le transmettra en quatre exemplaires à la commune pour approbation. Si le nouveau projet ainsi établi par le SDEC ne satisfait plus aux normes ou aux buts recherchés, le SDEC en informera la Commune et se dégage ainsi de toute responsabilité en cas de litige avec un tiers.

La Commune retournera un exemplaire approuvé, accompagné de la délibération de son conseil municipal correspondante et ce, après avoir transmis l'ensemble en préfecture. L'APS servira aux demandes de subventions.

4-1-5 Projet

Après obtention des subventions demandées, le SDEC réalisera le projet. La Commune préviendra le SDEC de l'attribution des subventions et lui transmettra une copie de l'avis émis par l'autorité préfectorale. Dans le cas où le projet n'est pas retenu pour l'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et que la Commune souhaite tout de même réaliser les travaux, elle préviendra le SDEC de son choix par écrit en joignant une copie de l'avis de non attribution

délivré par l'autorité compétente. Le projet sera élaboré en tenant compte d'une part des éventuelles observations de la Commune ayant pu intervenir depuis l'élaboration de l'APS et d'autre part des observations des différents organismes consultés lors des demandes de subventions. Ces dernières seront soumises à l'approbation de la Commune.

Le projet comportera un plan détaillé des installations projetées (plan de piquetage), ainsi qu'un nouveau chiffrage. Ces pièces seront alors transmises en deux exemplaires à la Commune pour approbation. La Commune retournera un exemplaire approuvé, accompagné de la délibération de son conseil municipal, l'ensemble visé par la préfecture. Le plan de piquetage servira à la consultation des concessionnaires des réseaux et des riverains, ainsi qu'au dépôt du dossier de construction des installations projetées.

A ce stade d'avancement du projet, la Commune devra informer le SDEC s'il doit effectuer les démarches auprès d'un fournisseur d'énergie et le cas échéant le lui désigner. Ce choix devra être mentionné dans la délibération approuvant le projet.

4-1-6 Projet d'exécution

Dès lors que l'ensemble des autorisations des différents services et particuliers concernés sera obtenu, le SDEC établira, à partir du projet et en tenant compte des éventuelles observations, le projet d'exécution. Au préalable, les observations éventuelles seront soumises à l'avis de la Commune. Ce document servira au montage du dossier de consultation des entreprises et à l'exécution des travaux.

4-2 Définition des conditions administratives

4-2-1 Demandes de Subventions

A partir de l'APS, le SDEC constituera le dossier de demande de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) concernant les installations d'éclairage public projetées, appareillages et génie civil uniquement. De même le SDEC préparera, à la demande de la Commune, les dossiers supplémentaires nécessaires à l'obtention d'autres subventions (Conseil départemental, Conseil régional ou autres). La Commune se chargera de transmettre aux autorités compétentes les différents dossiers de demandes de subventions.

4-2-2 Dossier administratif

Après réception du projet approuvé par la Commune, le SDEC consultera à l'aide des plans de piquetage issus du projet les concessionnaires des réseaux ainsi que les propriétaires riverains concernés tant par les installations d'éclairage public que par l'éventuel réseau d'alimentation. Après obtention des avis des concessionnaires des réseaux et signature des conventions d'autorisation de pose des riverains, le SDEC déposera le dossier de construction (Article R323-25 du Code de l'Énergie). L'ensemble des documents sera établi au nom du SDEC et signé par son président.

4-2-3 Marché de travaux

Les travaux d'appareillage (fourniture et pose) et les travaux de réseaux d'éclairage public (y compris le génie civil) seront réalisés dans le cadre d'un marché départemental passé par le SDEC. Ce marché sera lancé selon la procédure d'accord cadre conformément à l'article 76 du Code des Marchés Publics. Cet appel d'offre comportera 2 lots :

- ◆ **Lot n°1** : travaux de réseaux et de génie civil propres à l'éclairage public (création, extension ou renforcement), y compris supports et câblage dans le cadre des travaux dits aériens et génie civil et câblage dans le cadre des travaux dits souterrains ;
- ◆ **Lot n°2** : fourniture et pose du matériel d'éclairage public nécessaire à la réalisation du projet.

Pour les travaux spécifiques tels que la fourniture des systèmes régulateur et abaisseur de tension, un appel d'offre particulier sera lancé. Néanmoins, la prestation de pose sera incluse au lot n° 2.

4-2-4 Choix de l'entreprise travaux

Les travaux faisant l'objet de la présente convention seront adressés pour chiffrage à l'ensemble des titulaires désignés dans l'accord cadre passé par le SDEC. Les propositions des titulaires de l'accord cadre seront adressées au siège du SDEC. Les plis contenant les propositions seront ouverts au siège du SDEC en présence d'un représentant de la Commune dûment convoqué. L'absence du représentant de la Commune ne pourra remettre en cause l'ouverture des plis. L'entreprise la mieux-

disante sera retenue après analyse des offres par le service technique du SDEC. Dans le cas où un représentant pour assister à l'ouverture des plis, le SDEC adressera à la Commune un stade, s'il existe un écart de plus de 15% entre l'estimation financière préalable et les prix obtenus, la Commune sera appelée à se prononcer à nouveau sur la poursuite du projet.

4-2-5 Exécution des travaux

Le SDEC établit la notification à l'entreprise retenue par la Commune. La lettre de notification vaudra ordre de service. Elle fixera le délai imparti à l'entreprise pour la réalisation des travaux. Le SDEC assure la surveillance et la gestion des travaux. Les travaux réalisés sur les réseaux basse tension et d'éclairage public seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise retenue par le SDEC en accord avec la Commune se conformera aux cahiers des charges techniques et administratives. La Commune est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux ainsi qu'aux réunions en cours de chantier. Le cas échéant, le SDEC effectue les démarches auprès du fournisseur d'énergie retenu par la Commune et mentionné dans la délibération approuvant le projet.

4-2-6 Pénalités

Les pénalités telles que définies au C.C.A.G. travaux seront appliquées sans qu'il soit procédé à une mise en demeure préalable.

4-2-7 Réception des travaux

Le SDEC sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, la réception des ouvrages sera organisée par le SDEC selon les modalités suivantes :

Le SDEC organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle sera conviée la Commune ainsi que l'entreprise ayant réalisé les travaux. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les éventuelles réserves présentées par le SDEC ou la Commune et qu'ils entendent voir régler avant que SDEC ne prononce la réception des travaux. Dès lors que les réserves éventuelles seront levées, le SDEC établit la décision de réception et la notifie à l'entreprise. Une copie est transmise à la Commune. La réception des ouvrages emporte transfert à la commune.

4-2-8 Remise de documents

L'entreprise remettra au SDEC le plan de récolement définitif des travaux en deux exemplaires en même temps que le décompte final. Un exemplaire sera transmis à la Commune par le SDEC lors de l'envoi du décompte définitif en vu de son règlement. Il sera joint à cet envoi un exemplaire des éventuelles conventions d'autorisation de pose obtenues auprès des propriétaires riverains.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DEVOLUES A LA COMMUNE

Les attributions dévolues à la Commune sont les suivantes :

- ◆ Définition de l'emprise du projet.
- ◆ Choix du matériel d'éclairage.
- ◆ Validation de l'implantation des luminaires.
- ◆ Paiement de la totalité des factures à l'entreprise (travaux d'appareillages et réseaux d'éclairage public).
- ◆ Intégration de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la Commune (appareillage et réseaux d'éclairage public).
- ◆ Rédaction du certificat de paiement (avec l'appui des factures reçues par la Commune après validation par les services du SDEC) et de toutes les pièces nécessaires au règlement.
- ◆ Demande de subvention, notamment de la D.E.T.R.
- ◆ Choix du fournisseur d'énergie.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES ET RECOUVREMENT

6-1 Règlement des travaux

Le règlement de l'intégralité des travaux (appareillages et réseaux) sera effectué par la Commune. L'entreprise adressera au SDEC la facture correspondante aux travaux d'installation d'éclairage public qui sera établie au nom de la Commune. Le SDEC la transmettra après vérification à la Commune pour recouvrement.

L'éligibilité des dépenses de la collectivité au FCTVA sera appréciée conformément à la réglementation en vigueur.

6-2 Financement des travaux d'appareillages

Les travaux d'appareillage réalisés suite à un enfouissement des réseaux ou à un renforcement réalisé en souterrain peuvent être subventionnés par le SDEC. Cette subvention fera l'objet d'une écriture budgétaire et comptable au profit de la Commune. Elle pourra varier de 5% à 30% du coût total hors taxes des travaux d'appareillage (fourniture et pose) et en fonction de l'obligation faite à la Commune d'avoir à sa charge au moins 20% du coût hors taxe des travaux dès lors qu'elle perçoit une subvention d'Etat.

Une subvention au taux de 50% du coût HT des travaux est attribuée aux communes pour l'installation d'un système régulateur abaisseur de tension. Le taux de subvention pourra être revu à la baisse en fonction des subventions déjà obtenues par la Commune et de l'obligation faite à cette dernière de prendre en charge 20% minimum du montant de l'investissement (délibération du comité syndical du 8 décembre 2003).

6-3 Financement des travaux de réseau

Les travaux de réseau (supports et câblage) réalisés en aérien et/ou les travaux de câblage et accessoires (boîtes coulées, regard coffret de raccordement, ...) réalisés en souterrain (soit à la demande de la Commune, soit à la suite des avis émis lors des demandes de subventions ou lors de l'autorisation de construire, et en dehors d'un projet d'enfouissement des réseaux), seront subventionnés par le SDEC au bénéfice de la Commune. Cette subvention fera l'objet d'une écriture budgétaire et comptable au profit de la Commune. Elle sera au taux de 80% du coût hors taxes des travaux. Ce taux pourra exceptionnellement être réduit lorsque la Commune percevra une subvention d'Etat pour la pose de ses appareillages et que le taux cumulé de la subvention du SDEC et de celle provenant de l'Etat dépassera 80%. Le taux de la subvention sera recalculé en fonction de l'obligation faite à la Commune d'avoir à sa charge au moins 20% du coût hors taxe des travaux.

Les travaux de génie civil ainsi que la fourniture et la pose des fourreaux nécessaires à la réalisation des travaux de câblage seront à la charge de la Commune et exclus de toute subvention du SDEC. Ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention comme la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), au même titre que les travaux d'appareillage.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU SDEC ET CHAMPS D'APPLICATION

7-1 Principe

L'opération objet de la présente convention vise à l'amélioration de la performance énergétique des installations d'éclairage public. De ce fait, elle est susceptible d'être éligible au dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE). Les parties conviennent expressément que le SDEC se charge du montage des dossiers de collecte et de valorisation des CEE pour l'opération objet de la présente convention. La Commune transfère l'intégralité des CEE dans le cadre de l'opération confiée au SDEC. Cette convention de transfert de gestion des CEE ne concerne spécifiquement que l'opération objet de la présente convention et dont la Commune est maître d'ouvrage. La Commune reste libre de solliciter ou non le SDEC pour une prochaine opération ouvrant droit à la récupération des CEE.

7-2 Engagement et répartition des tâches

La Commune atteste sur l'honneur que le SDEC est seul à pouvoir valoriser les CEE pour l'opération spécifique mentionnée. En outre, la Commune s'engage à transmettre au SDEC les documents nécessaires à la constitution du dossier tel que pouvant être demandé par les obligés (situation avant travaux, attestations de travaux, factures correspondantes,

etc...). Le SDEC se charge de l'ensemble des opérations administratives de montage des en partenariat avec l'obligé retenu dans le cadre d'une convention en faveur de la maîtrise de l'énergie. La Commune l'intégralité des ressources issues de la vente des CEE.

7-3 Suivi des opérations de valorisation

Les ressources reçues grâce à la valorisation des CEE obtenues après les démarches réglementaires pouvant être affectées par la Commune à l'abondement de programmes de réduction des dépenses énergétiques de son patrimoine, le SDEC s'engage à apporter son assistance technique, administrative et, le cas échéant, financière à la Commune si elle le souhaite pour la conduite des actions de maîtrise de l'énergie (MDE) sur son patrimoine.

ARTICLE 8 – REMISE ET PROPRIETE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage sera intégré au patrimoine de la Commune dès la réception définitive des travaux sans réserve.

ARTICLE 9 – REMUNERATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE TEMPORAIRE

Le SDEC ne sollicite aucune rémunération.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les cosignataires et prend fin par le quitus délivré par la Commune au SDEC. Le quitus est délivré à la demande du SDEC après exécution complète de sa mission, à savoir :

- ◆ Réception des ouvrages et levée des réserves de réception.
- ◆ Remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages.
- ◆ Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.
- ◆ Versement des sommes issues de la valorisation des CEE par le SDEC à la Commune.

La Commune doit notifier sa décision au SDEC dans les quinze jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut le quitus est réputé délivré.

ARTICLE 11 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le SDEC pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que de défendeur. Entre dans la mission du SDEC la levée des réserves de réception. Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties, toute action contentieuse reste de la compétence de la Commune.

ARTICLE 12 – PIECES JOINTES A LA CONVENTION

Les pièces jointes à la convention sont les suivantes :

- ◆ Délibération du conseil municipal demandant le concours technique et financier du SDEC et autorisant le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage.
- ◆ Délibération du comité du SDEC autorisant le Président à signer les conventions de co-maîtrise d'ouvrage de manière globale.

Guéret, le

, le

27 Février

Le Président du SDEC,

Le Maire,

2023

André MAVIGNER





Envoyé en préfecture le 18/08/2020
Reçu en préfecture le 18/08/2020
Affiché le 18/08/2020
ID : 023-252309646-20200814-2020081407-DE



Séance du 14 août 2020

DELIBERATION 2020-08-14-07

OBJET : AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LES CONVENTIONS DE MANDAT ET DE DESIGNATION

Nombre de membres en exercice : 82
Nombre de membres présents : 51
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de suffrages exprimés : 53
Votes contre : 0 pour : 53
Date de convocation : 28/07/2020

L'an deux mil vingt, le quatorze août à 14 heures 15, le Comité du Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur André MAVIGNER, Président.

Étaient présents :

Mesdames MEANARD, KHEMLICHE
Messieurs GRANGE, BESSEIGE, BOURLIAUD, BONNAUD, MAVIGNER, DUGAY, COYARD, BERTRAND, LAMATIERE, MALIVERT, DUQUEROIX, CARCAT, GUETAT, THEVENET, DENEUBOURG ANTOINE, BONNAUD, BLANCHON, PARDANAUD, DESGRANGES, BERTRAND, LAMOUREUX, CHAVEGRAND, MERIGONDE, ROUSSILLAT, CHATOUX, BOURBIER, LEFAURE, ARNAUD, VELGHE, AUGER, MOUTAUD, LECLÈRE, DALBY, CHEBANCE, KAULEK, MOUILLERAT, DUMONT, DUCHATEAU, LEJEUNE, LAMOUREUX, MATIGOT, CHAPUT, PETETOT, MARIE, JANNETAUD, DURAND, DELPRATO, LAURENT, DUCOURTIOUX

Étaient excusés :

Madame DUMOND
Messieurs STEINER, DUVIEL, LECAS, LEFAURE, GARRE, RENAUD, PERREAUT, DESLOGES

Pouvoirs :

Monsieur CAZALIS a donné pouvoir à Monsieur ARNAUD
Monsieur RAVEZ a donné pouvoir à Monsieur MAVIGNER

M. MAVIGNER demande aux membres du comité de l'autoriser pour la durée de son mandat à signer les conventions de mandat et les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage (ordonnance de 2004 de réforme de la loi MOP) avec les collectivités qui le souhaitent. Un compte rendu sera fait régulièrement sur la signature de ces conventions.

Les membres du comité approuvent à l'unanimité cette proposition.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Syndicat,

André MAVIGNER

